

sente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juillet 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 582. — DÉCISION accordant dispense d'âge au sieur Taivaea a Punuarii à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Punuarii a Teaoatea, demeurant à Mahina, à l'effet d'obtenir dispense d'âge pour son fils Taivaea a Punuarii, afin de contracter mariage ;

Vu l'article 31, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et l'article 145 du Code civil ;

Attendu que le sieur Taivaea a Punuarii n'atteindra que l'année prochaine la majorité fixée par la loi ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée au sieur Taivaea a Punuarii à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 583. — DÉCISION autorisant le sieur Cognet à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Joseph-Toussaint Cognet dit Gaston Cognet, commissionnaire, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;